

**ENDESA ENERGIA SA**, dont le siège social est situé à Ribera del Loira, 60, 28042 Madrid, Espagne, immatriculée au registre du commerce de Madrid au tome 12.797, folio 208, section 8, feuille numéro M-205381, inscription 1 (« **ENDESA** »), agissant par le biais de sa succursale immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499590552, ayant son adresse au 10 Boulevard Haussmann 75009 Paris, est fournisseur autorisé de gaz naturel en France par arrêté du 7 août 2015.

Les présentes Conditions Générales sont portées à la connaissance du Client préalablement à la conclusion du Contrat de fourniture de gaz naturel. En outre, elles sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

En signant le Contrat, le Client reconnaît exercer le droit qui lui est conféré par les articles L 441-1 et suivants du Code de l'énergie de choisir son fournisseur de gaz naturel pour le ou les Point(s) de Livraison objet du Contrat.

**CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE GAZ  
NATUREL – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le présent CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL est conclu conformément aux CONSIDÉRATIONS suivantes requises :

1. ENDESA, dont l'objet social est la vente de produits énergétiques, est autorisée en France en qualité de fournisseur de gaz naturel conformément au Décret n°2004-250 en date du 19 mars 2004 et a conclu les contrats nécessaires lui permettant de fournir du gaz naturel aux clients.
2. Le CLIENT fait fonctionner les Installations indiquées aux CONDITIONS PARTICULIÈRES stipulées à l'Annexe I. Le CLIENT déclare que les Installations susmentionnées sont conformes aux règles techniques et de sécurité, ainsi qu'à la loi en vigueur applicable.
3. Conformément à la législation, il est nécessaire que le CLIENT signe un Contrat de Livraison Directe, ou qu'il accepte ses Conditions Standard de Livraison.
4. Les CONDITIONS PARTICULIÈRES prévalent en cas de divergence avec les CONDITIONS GÉNÉRALES.

En conséquence, les Parties exécutent le présent Contrat de Fourniture de Gaz Naturel conformément aux Conditions Générales suivantes :

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**1 PORTÉE DU CONTRAT**

1.1 Portée du Contrat :

Conformément au présent Contrat, ENDESA devra fournir au CLIENT le gaz naturel nécessaire à l'approvisionnement des Installations indiquées à l'Annexe I du présent Contrat (les CONDITIONS PARTICULIÈRES), conformément aux termes et conditions du présent document et dans le strict respect de toutes les dispositions légales et réglementaires applicables, et le CLIENT s'engage à s'approvisionner auprès d'ENDESA exclusivement, pour tout le gaz nécessaire à l'approvisionnement de l'Installation/des Installations.

Le gaz naturel devra être livré par le biais du Distributeur et/ou Transporteur (Gestionnaire de Réseau) dans les limites entre les réseaux appartenant au Gestionnaire de Réseau et l'Installation ou les Installations réceptrices du CLIENT. La propriété du gaz naturel devra être transférée au CLIENT au Point de Livraison indiqué à l'Annexe I du présent Contrat (les CONDITIONS PARTICULIÈRES).

1.2 Acheminement :

ENDESA conclut, ou a conclu, un Contrat d'Acheminement avec le Gestionnaire de Réseau en ce qui concerne l'acheminement du Gaz par réseau vers le Point de Livraison du Client indiqué aux CONDITIONS PARTICULIÈRES afin de permettre à ENDESA de fournir le Gaz au Client conformément aux dispositions du présent Contrat.

1.3 Raccordement :

Le CLIENT (i) conclut, ou a conclu, un Contrat de Livraison Directe avec le Gestionnaire de Réseau (ii) ou accepte ou a accepté les Conditions Standard de Livraison afin d'établir les conditions conformément auxquelles l'installation/les installations est/sont connectée/s au réseau, en vue de permettre à ENDESA de fournir le Gaz au CLIENT conformément aux dispositions du présent Contrat, et pour la durée totale de celui-ci. Les Quantités Horaires et Journalières Livrées sont déterminées par le Gestionnaire de Réseau conformément au présent Contrat. Le CLIENT mandate ENDESA afin de gérer en son nom toutes les questions relatives à l'accès au réseau avec le Gestionnaire de Réseau.

Le Contrat de Livraison Directe, ou les Conditions Standard de Livraison, requis aux fins d'exécution du contrat, définit les règles du fonctionnement du réseau, ainsi que les responsabilités du Gestionnaire de Réseau, notamment en ce qui concerne la qualité de la fourniture. Ces documents détaillent également les caractéristiques du gaz livré au CLIENT, ainsi que les conditions de l'acheminement, et ne sont pas opposables à ENDESA. En cas de litige entre le CLIENT et le Gestionnaire de Réseau, associé à ces documents, ledit litige n'aura aucune répercussion sur la relation entre ENDESA et le CLIENT.

La signature du Contrat de Livraison Directe ou l'acceptation des Conditions Standard de Livraison, est une condition préalable à l'entrée en vigueur du présent Contrat. Une copie du résumé de ces documents est disponible sur notre site web : <http://www.endesa.fr> ou sur demande.

Si aucun Contrat de Livraison Directe n'a été signé entre le CLIENT et le Gestionnaire de Réseau, ENDESA se réserve le droit de suspendre toute fourniture de Gaz sur le/les Point/s dont il s'agit, jusqu'à la signature du Contrat. Le CLIENT ne peut donc réclamer le remboursement d'aucun dommage, ni réduction d'aucune sorte.

L'obligation de fourniture d'ENDESA se suspend ou se réduit dans le cas où les services du Gestionnaire de Réseau sont suspendus ou réduits, conformément au Contrat de Livraison Directe, ainsi que dans les limites de la portée desdits services.

- 1.4 Le Contrat se compose de (i) ses CONDITIONS GÉNÉRALES et, (ii) de l'Annexe I ou CONDITIONS PARTICULIÈRES.

**2 DURÉE DU CONTRAT**

- 2.1 Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Il deviendra effectif à la date fixée dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES, conformément aux termes de l'article 2 ou sous article 1.2; si cette condition n'est pas respectée à cette date, le Contrat n'entrera pas en vigueur, et ne libérera pas le CLIENT d'un dédommagement dû à ENDESA.

2.2 Le Contrat est conclu pour la durée indiquée dans les CONDITIONS PARTICULIERES (ci-après, la « Période Initiale »). A l'issue de la Période Initiale, le Contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois (ci-après, la « Période de Renouvellement »), sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception, effectuée au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la Période Initiale ou de la Période de Renouvellement en cours. Les Parties conviennent qu'en cas de reconduction, celle-ci s'opérera à de nouvelles conditions tarifaires qui seront envoyées au CLIENT par ENDESA au plus tard deux (2) mois avant l'expiration de la Période Initiale ou de la Période de Renouvellement en cours. Les nouvelles conditions tarifaires appliquées pourront être affectées par des évolutions du marché et des évolutions des charges définies à l'article 4.2 des présentes CONDITIONS GENERALES. En l'absence d'opposition écrite de la part du CLIENT dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'envoi par courrier électronique de ces nouvelles conditions tarifaires, celles-ci sont réputées acceptées.

2.3 Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, la date de début de la fourniture de gaz naturel est soumise à l'autorisation de l'accès au réseau par le Gestionnaire de Réseau, conformément à la procédure de changement de fournisseur (CHF).

2.4 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications imposées par la loi ou le règlement, qui s'appliqueront au Contrat dès leur entrée en vigueur. En outre, les CONDITIONS GENERALES peuvent évoluer conformément à l'article 17.5 ci-après.

### 3 CONDITIONS DE LA FOURNITURE

3.1 Qualité de la fourniture : ENDESA, au moyen des réseaux de Transport et de Distribution, devra livrer le gaz naturel au CLIENT au point de livraison dans les conditions de sécurité, qualité, régularité et continuité stipulées par la loi et les réglementations respectives, au regard, en particulier, des modèles de qualité stipulés dans les Règlements sur la Qualité du Service. Néanmoins, et conformément au Contrat de Livraison Directe/aux Conditions Standard de Livraison, le Gestionnaire de Réseau sera responsable de respecter les conditions de sécurité, qualité, régularité et continuité stipulées par la législation et réglementations respectives.

3.2 Débit, pouvoir calorifique et pression minimale garantie : Le débit, le pouvoir calorifique et la pression minimale du gaz naturel garantis dans le réseau de Transport ou de Distribution devront correspondre à ceux spécifiés dans le Contrat de Livraison Directe/les Conditions Standard de Livraison, et relèveront de la responsabilité des Gestionnaires de Réseau.

3.3 Conditions techniques des installations du CLIENT : Le CLIENT garantit que ses Installations sont conformes aux conditions requises en matière technique et de sécurité stipulées par les réglementations en vigueur et s'engage à les maintenir dans le même état et les mêmes conditions. De même, il devra permettre au personnel autorisé par le Gestionnaire de Réseau à accéder aux Installations auxquelles le service souscrit est associé, au cours des heures normales de travail, pour inspection ou relevé des compteurs.

3.4 Quantités de Gaz : Les termes du contrat au regard des quantités souscrites sont stipulées aux CONDITIONS PARTICULIÈRES du présent Contrat.

3.5 Planification et flexibilité des quantités souscrites : La Quantité de Gaz souscrite par le CLIENT pour la période convenue correspond à celle mentionnée dans les CONDITIONS PARTICULIERES, étant stipulé que le CLIENT s'engage à acquérir la quantité minimale convenue.

Le CLIENT doit correctement notifier sa planification de consommation de gaz naturel. À cet égard, le CLIENT devra :

- remettre à ENDESA ses arrêts programmés au cours du Contrat,
- notifier à ENDESA toute interruption de consommation de gaz le jour même de sa survenance,
- notifier à ENDESA toutes modifications substantielles du niveau de la consommation, relatives aux prévisions de consommation initialement envoyées par le CLIENT.

À la vue de ce qui précède et afin qu'ENDESA puisse correctement planifier et fournir un service de qualité, le CLIENT s'engage à notifier à ENDESA dès que possible, de toutes circonstances, non prévisibles à la date de signature du présent Contrat, ou de toute modification ultérieure, susceptibles d'altérer sa consommation de gaz de manière significative, telles que, par exemple, la réalisation de maintenances ou de grèves.

Les éventuelles Souscriptions de Capacité Journalière, relèveront de l'entière responsabilité du CLIENT.

### 4 PRIX

4.1 Le CLIENT devra régler à ENDESA, au titre de la fourniture de Gaz Naturel, le montant résultant de l'application des formules établies aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, lequel est égal à la somme du Prix de l'Énergie, augmenté des éventuels coûts relatifs aux obligations de stockage et surcoûts dus aux obligations réglementaires portant sur des conditions particulières d'approvisionnement ou d'accès aux infrastructures (incluant de manière non exhaustive des obligations de GNL : certificat GNL, interconnexion, importation de GNL...) ainsi que des coûts réglementés de Transport et/ou Distribution du Gaz sur le/les Point/s de Livraison. Les prix en zone sud et/ou TIGF intègrent d'ores et déjà la part excédentaire des redistributions d'enchères des capacités nord-sud et des points d'interconnexion avec l'Espagne.

4.2 Le prix final sera mis à jour dans les termes stipulés aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, ou dans le cas de toute modification apportée à la législation et la réglementation en vigueur à la date de signature du présent Contrat, ou de l'approbation de nouveaux tarifs, entraînant une modification des coûts relatifs aux éventuelles obligations de stockage ou des coûts réglementés de Transport et/ou Distribution du Gaz sur le/les Point/s de Livraison encourus par ENDESA dans l'exécution de ses obligations conformément au présent Contrat

4.3 À la suite de la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017, dans le cas où le ministre chargé de l'énergie imposerait à ENDESA de constituer des stocks complémentaires en application de l'article L.421-6 du Code de l'énergie, ENDESA facturera au CLIENT le coût correspondant à la souscription de ces stocks complémentaires pour chacun des Points de Livraison précisés aux Conditions Particulières conformément aux dispositions légales en vigueur. Tout changement législatif ou réglementaire relatif aux obligations de stockage sera pris en compte afin d'adapter le Contrat sur sa durée restante.

- 4.4 Si ENDESA et le CLIENT divergent eu égard au calcul du prix sur la base des formules susmentionnées au 4.1 et sont dans l'impossibilité d'arriver à un accord sur le prix applicable dans le délai d'un (1) mois, ils devront soumettre la détermination finale dudit prix à un expert choisi conjointement ou, le cas échéant, à un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, à la demande de la Partie la plus diligente. L'expert devra établir la détermination finale dudit prix conformément à l'article 1592 du Code Civil, en appliquant strictement les formules stipulées aux CONDITIONS PARTICULIÈRES. Chaque Partie devra remettre à l'expert son propre calcul du prix en détail. Préalablement à la remise de sa détermination finale du prix, l'expert devra soumettre aux parties la détermination du prix qu'il propose et recueillir leurs commentaires et observations. Cette détermination du prix devra être finale et lier les parties. Les frais et dépenses de l'expert au regard de cette détermination devront être assumés par la partie ayant remis à l'expert un calcul incorrect du prix, ou à 50 % par chaque Partie dans le cas où il en résulterait un prix différent de celui initialement proposé par les deux Parties.
- 5.4 Les coûts de transport (ATRT) et distribution (ATRD) sont inclus dans la tarification des conditions particulières du contrat. Si les ATRT et/ou les ATRD augmentent de plus de 10% annuellement, le Fournisseur se réserve le droit de répercuter les surcoûts au Client.
- 5.5 En cas d'augmentation de plus de 20% de la CAR ou d'une modification de deux niveaux du profil de consommation (part hiver en hausse) du site fourni, le Fournisseur se réserve le droit de répercuter les surcoûts liés à l'acheminement ou aux obligations de stockage
- 5.6 ENDESA devra émettre la facture mensuelle sur le/les Point/s de Livraison décrits aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, et y faire figurer la consommation du mois facturé.
- 5.7 Le CLIENT s'engage à régler la facture correspondante à la fin du mois de facturation par prélèvement automatique.
- 5.8 Le non-paiement des factures dans le délai stipulé à ces effets entraînera le retard du CLIENT et donnera droit à ENDESA de résilier le Contrat de Fourniture d'Énergie conformément aux dispositions du présent Contrat.

Néanmoins, le CLIENT devra régler le montant total de la facture préalablement à toute procédure engagée aux effets de résoudre le litige, conformément aux termes et Conditions du présent Contrat, sauf en cas d'erreur manifeste.

- 4.5 Toute consommation de gaz naturel par le Client au-delà de la durée du Contrat indiquée aux Conditions Particulières, quelle qu'en soit la cause, et qui n'est pas couverte par un nouveau contrat avec un fournisseur de gaz naturel, constituera une consommation anormale pour laquelle ENDESA sera fondée à exiger le paiement du gaz naturel consommé au prix PEG DA End Of Day majoré de trente pour cent (30 %). Sauf à ce qu'un nouveau contrat soit conclu entre le Client et ENDESA pour une durée déterminée, la poursuite de consommation de gaz naturel se fera aux risques et périls du Client et ne saurait valoir reconduction ou renouvellement du Contrat. Endesa pourra, à tout moment, demander au Gestionnaire de Réseau l'interruption de la fourniture pour le Point de Livraison du Client. Dans ce cas, le Client renonce à demander un dédommagement de quelque nature qu'il soit et prendra à sa charge les frais d'interruption.
- 5.9 Les paiements tardifs seront soumis au recouvrement d'intérêts de retard. L'intérêt appliqué sera celui de la dernière opération de refinancement de la Banque Centrale Européenne, accru de 10 %, et ne sera jamais inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculé à compter de la date de manquement à l'échéance du paiement sur le total du montant impayé, sans qu'aucune notification soit requise, conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce. Outre le paiement des intérêts, une compensation fixe afin de couvrir les frais du recouvrement de la dette, d'un montant de 40 €, sera ajoutée conformément à l'article L 441-6 paragraphe 12 et D 441-5 du Code de Commerce. Ce montant ne sera pas soumis à la TVA.
- 5.10 Dans le cas d'un litige relatif à la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue. Les Parties s'efforceront d'arriver à un règlement à l'amiable dès que possible.
- 5.11 Si, au cours de la période à laquelle la facture fait référence, le Compteur n'a pas été relevé, l'estimation des données de consommations seront obtenues à partir des données fournies par le Gestionnaire de Réseau.

## **5. FACTURATION, DÉLAIS DE PAIEMENT ET AJUSTEMENTS**

- 5.1 La facturation du gaz naturel sera réalisée en kWh et devra être fondée sur les données de consommation fournies à ENDESA par le Gestionnaire de Réseau. En cas d'indisponibilité de ces mesures, ENDESA pourra facturer sur la base d'estimations. Dans ce cas, une facture de régularisation sera émise quand les données de consommation auront été mises à disposition par le Gestionnaire de Réseau Le montant mensuel à facturer au titre de l'énergie livrée et des services fournis sera exprimé en EUROS.
- 5.2 Les taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature, notamment celles présentées dans l'annexe des conditions particulières de vente seront facturées mensuellement en transparence.
- 5.3 Les taxes et contributions aux obligations réglementaires listées dans les Conditions Particulières sont non exhaustives et pourront faire l'objet de modifications conformément aux évolutions de la réglementation : obligations de Stockage, coûts d'acheminement, Certificats d'Economie d'Énergie (CEE), mise en place de nouvelles taxes ou impôts ou tout autre ajout législatif, réglementaire ou tarifaire au cadre actuel. Toute évolution qui impacterait les contributions réglementaires, taxes ou impôts sera intégrée au contrat.
- 5.12 Toutes les impôts, droits et/ou taxes, qu'ils soient locaux, ou nationaux, imposés au CLIENT et liés à la fourniture, seront assumés par le CLIENT, qui s'engage à les régler. En conséquence, toutes modifications (réduction ou accroissement) desdites taxes, desdits droits et/ou impôts seront reflétés sur la facture du CLIENT.
- 5.13 Les interruptions de la fourniture du gaz naturel pour des motifs imputables au CLIENT ne suspendront pas la facturation.
- 5.14 Les ajustements de facture peuvent être dus aux situations suivantes en particulier : défaut opérationnel du compteur, pratique frauduleuse, facturation fondée sur une consommation estimée, correction du relevé, erreurs de relevé et de facturation, et révision du prix postérieure à la date de facturation.

5.15 Le montant ajusté doit être réglé dans le même délai que celui stipulé pour le paiement de la facture, suite à la notification de la correction ayant donné lieu à l'ajustement de la facture, et soumis aux autres termes stipulés par la loi et les réglementations respectives.

5.16 Dans les cas suivants :

- détérioration de la situation financière du CLIENT,
- modification de la notation financière du CLIENT,
- modification de l'actionnariat du CLIENT ou de sa maison mère,
- incidents de paiement.

ENDESA se réserve le droit de requérir du CLIENT une garantie bancaire équivalente à quatre (4) mois de facturation maximum (ou, en absence de données historiques, de facturation estimée), préalable au début de la fourniture ou à posteriori, dans le cas de la survenance d'une variation de la situation financière du CLIENT, susceptible d'impliquer un risque au regard du respect de ses obligations.

Cette garantie bancaire, émise par une entité financière de premier rang, devra être conforme au modèle établi à l'Annexe II, et devra être constituée dans le délai d'un (1) mois à compter de sa demande par ENDESA. Le défaut de constitution de cette garantie bancaire dans les délais donnera le droit à ENDESA de résilier le présent contrat ou d'en suspendre l'effectivité dans le cas où elle aurait été requise préalablement à la signature du Contrat.

## **6 RÈGLES D'USAGE DU GAZ NATUREL**

6.1 Aux effets des dispositions du paragraphe précédent et autres situations d'urgence où la sécurité des personnes et des biens soit susceptible d'être en cause, le CLIENT doit permettre l'accès à ses installations au représentant du Gestionnaire de Réseau dûment identifié, au sein de sa zone géographique, sans qu'une notification préalable soit nécessaire.

6.2 Le CLIENT devra utiliser le gaz naturel aux seules fins de sa consommation au sein de ses installations, conformément aux règles applicables, et ne pourra pas le transférer aux tiers, que ce soit gratuitement ou non, sous réserve de l'autorisation préalable d'ENDESA et, si nécessaire, des autorités administratives compétentes.

6.3 La fourniture du gaz naturel par le CLIENT, à partir d'une installation vers celle d'un utilisateur différent, qu'elle lui appartienne ou soit en sa possession, devra être considérée comme un transfert aux tiers conformément au paragraphe précédent.

## **7 PRATIQUES FRAUDULEUSES**

7.1 Toute pratique susceptible d'affecter le fonctionnement normal ou le relevé des compteurs de gaz naturel sera constitutive d'une violation du Contrat de Fourniture de Gaz.

7.2 La preuve de la pratique frauduleuse et la mise en cause de la responsabilité civile et pénale pouvant y être associées devront être conformes aux règles stipulées par la législation applicable.

7.3 Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les Parties Affectées par la pratique frauduleuse auront le droit à être indemnisées, au moins des montants dus, conséquence des corrections effectuées, ainsi que de toute autre correction.

7.4 Le calcul des montants auxquels il est fait référence au paragraphe précédent devra prendre en considération le système des tarifs et prix applicables à la période au cours de laquelle la pratique frauduleuse a eu lieu, ainsi que des facteurs pertinents aux effets de l'estimation de la fourniture réellement réalisée, en particulier, des caractéristiques de l'installation de l'utilisateur, du système opérationnel et des fournitures précédentes, le cas échéant.

## **8 CONTINUITÉ, RÉDUCTION ET INTERRUPTION DE LA FOURNITURE**

La fourniture de gaz naturel doit être continue et ne peut être interrompue ou réduite que dans des situations auxquelles la réglementation en vigueur fait référence, en particulier, cas fortuits et force majeure, raisons d'intérêt public, service public et santé.

Le Gestionnaire de Réseau peut imposer une réduction ou une interruption de la fourniture de gaz dans la mesure où une telle interruption ou réduction est nécessaire ou inévitable :

- a) en cas de force majeure ou risque pour la sécurité des personnes et des biens,
- b) en cas de travaux programmés, ou connexion du réseau, ou travaux d'entretien dans les installations existantes,
- c) en cas d'incidents dans le réseau de Transport ou de Distribution ou,
- d) en cas de survenance de toute autre circonstance légalement prévue.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous, dès qu'elle a connaissance de tout événement ou de toute circonstance entraînant l'interruption ou la réduction de la fourniture de gaz, ENDESA devra informer immédiatement le CLIENT affecté par une telle réduction ou interruption.

## **9 INTERRUPTION, SUSPENSION DE LA FOURNITURE POUR DES RAISONS IMPUTABLES AU CLIENT**

9.1 ENDESA, en qualité de fournisseur, a le droit de requérir du Gestionnaire de Réseau une interruption ou suspension de la fourniture pour des raisons imputables au CLIENT, dans les situations décrites ci-dessous et suite à une notification préalable au CLIENT :

- a) Défaut d'exécution de toute obligation conformément au présent Contrat, notamment le défaut de paiement des montants dus dans le cas de retard de paiement de tout type de facture ou de pratiques frauduleuses.
- b) Transfert aux tiers, gratuitement ou non, de gaz naturel non autorisé préalablement par ENDESA et, si nécessaire, par les autorités administratives compétentes.
- c) Refus d'accès aux compteurs ou à la vanne de coupure du gaz naturel.
- d) Altération de l'installation de l'utilisateur (notamment les compteurs) non approuvée par l'organisme administratif compétent.
- e) Manquement aux dispositions légales et réglementaires relatives aux installations de gaz naturel, eu égard à la sécurité des personnes et des biens.

- 9.2 L'interruption de la fourniture pour les raisons auxquelles il est fait référence dans le paragraphe précédent ne peut avoir lieu que suite à la notification préalable de cette interruption, par écrit, à remettre par ENDESA, au moins 10 jours ouvrables avant la date à laquelle elle doit survenir, sous réserve des cas susmentionnés aux sous-paragraphe b) et e) lorsqu'elle doit être immédiate, sans préjudice pour le CLIENT d'être notifié des motifs de cette interruption.
- 9.3 La notification préalable de l'interruption doit faire figurer le motif de cette dernière, les moyens dont dispose le CLIENT aux effets de prévenir cette interruption, les conditions de la restauration de la fourniture, ainsi que les prix en vigueur des services d'interruption et de restauration.
- 9.4 Il est interdit au CLIENT d'utiliser le gaz naturel au cours des périodes d'interruption de la fourniture, et celui-ci s'engage à fermer la vanne de sécurité de tous les appareils de combustion.
- 9.5 L'interruption de la fourniture n'exonèrera pas le CLIENT de toute responsabilité civile ou pénale pouvant être encourue.
- 9.6 L'interruption de la fourniture pour des raisons imputables au CLIENT ne suspendra pas la facturation des Termes Fixes.
- 9.7 Lorsque les raisons de l'interruption de la fourniture sont dues à un manquement du CLIENT d'exécuter ses obligations, notamment le défaut de paiement, tout rétablissement de la fourniture sera soumis au paiement par le CLIENT à ENDESA des montants impayés, ainsi que de tous les frais et toutes les dépenses encourus, et à la remise de toute sorte de garantie ou versement de dépôt de garantie.
- 9.8 ENDESA peut également exercer son droit de résiliation du contrat, conformément aux dispositions de la clause suivante.
- 10.3 En cas de résiliation mise en œuvre par ENDESA, elle devra notifier au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception du besoin de conclure un nouveau contrat de fourniture de gaz naturel avec un autre fournisseur, dans un délai maximum de 20 (vingt) jours. Si le CLIENT ne conclut pas de nouveau contrat dans les délais, la fourniture sera interrompue.
- 10.4 Les dispositions des paragraphes précédents, sous réserve de celles du paragraphe f) ci-dessus, n'exonèreront pas le CLIENT du règlement de ce qui suit :
- 70 % de la Consommation Annuelle de référence (CAR) restant à consommer sur la période de fourniture définie dans les CONDITIONS PARTICULIERES, étant entendu que la CAR restant à consommer correspond à :
    - La CAR contractuelle divisée par 12 multipliée par le nombre de mois restant dû jusqu'au terme du Contrat multipliée par le prix de l'Energie défini dans les CONDITIONS PARTICULIERES ((CAR/12) x Nbre de mois restant dû) x prix de l'Energie.
    - Le nombre de mois restant dû étant le nombre de mois de la période de fourniture auquel on retire le nombre de mois consommé.
  - 100% de l'abonnement annuel prévu jusqu'à la fin de la période de fourniture et définie dans les CONDITIONS PARTICULIERES. L'abonnement annuel étant l'abonnement mensuel multiplié par 12.

## **10 FIN DU CONTRAT**

- 10.1 Il peut être mis fin au présent contrat :
- a) Par accord des Parties.
  - b) Si la garantie bancaire requise par Endesa conformément à la Clause 5.16 du présent Contrat n'est pas remise.
  - c) En cas d'interruption de la fourniture de gaz naturel durant une période de plus de 15 jours calendaires en vertu de l'article 9.
  - d) Si l'une des Parties manque d'exécuter toute obligation contractuelle, en ce inclus et sans limitation, celles relatives aux spécifications techniques, durant une période de plus de 15 jours calendaires.
  - e) L'expiration, en cas de résiliation par tous moyens du Contrat d'Acheminement conclu entre le Gestionnaire de Réseau et ENDESA, entraînera la résiliation automatique et immédiate du présent contrat.
  - f) En cas de Force Majeure durant au moins un (1) mois.
  - g) En cas de fermeture du site sans notification préalable dans un délai de deux (2) mois.
- 10.2 Dans les cas auxquels il est fait référence au sous-paragraphe d), l'une quelconque des parties qui souhaiterait résilier le Contrat devra notifier l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, afin qu'elle puisse réparer son manquement dans un délai non prorogeable d'un (1) mois. À l'échéance dudit délai, si la Partie ayant manqué à ses obligations n'a pas mis fin à cette situation, l'autre Partie aura le droit de résilier le contrat.

10.5 Toutes les dépenses relatives à la résiliation du Contrat seront à la charge de la Partie fautive, sans préjudice des dommages-intérêts pouvant être réclamés par la Partie non fautive, à fixer conformément à la loi et aux sections 13 et 14.

10.6 Le Client ne pourra pas tenir ENDESA pour responsable des conséquences de sa propre négligence et, en particulier, dans le cas où le Gestionnaire de Réseau résilie le Contrat d'Acheminement.

## **11 CESSION**

### **a) Cession du contrat :**

11.1 Suite à une préalable notification devant être adressée au CLIENT, ENDESA peut céder, subroger ou transférer ses droits et obligations dérivés du contrat à une autre entité appartenant au Groupe ENEL, sans que l'accord du CLIENT soit nécessaire.

11.2 Dans le cas d'une cession, survenant conformément aux dispositions du paragraphe précédent, l'entité cessionnaire devra assumer tous les droits et obligations dans les mêmes termes que ceux du Contrat conclu entre ENDESA et le CLIENT.

### **b) Cession des droits et actifs :**

11.3 Le CLIENT ne pourra pas céder ou transférer, en tout ou partie, les droits ou actifs financiers, commerciaux ou économiques associés en vertu du Contrat à quel que tiers que ce soit, ni réaliser d'opération impliquant la cession de tout titre, privilège, engagement et/ou transaction, totalement ou partiellement, sur les droits et actifs susmentionnés, sous réserve qu'ENDESA ait

préalablement autorisé ces opérations par écrit, ainsi que chaque opération individuelle de manière expresse.

En cas de transfert d'un ou plusieurs sites, dans les conditions ci-dessus décrites, le CLIENT le notifiera à ENDESA dans un délai de 30 jours préalablement à la survenance de cet événement. Le CLIENT et ENDESA examineront les conditions du maintien des avantages du Contrat, ainsi que les accords de fourniture avant ledit transfert.

## **12 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

### **12.1 Responsabilité :**

La responsabilité d'Endesa ne s'étend pas à l'installation/les installations réceptrices du CLIENT à propos desquelles celui-ci déclare que toutes les mesures de sécurité nécessaires ont été prises à cet égard.

Toute Partie au présent Contrat sera responsable envers l'autre Partie des préjudices directs et prévisibles causés à l'autre Partie en cas de violation de ses obligations conformément au présent Contrat et, en particulier, si les spécifications techniques stipulées au présent Contrat ne sont pas respectées.

Sous réserve de fraude ou négligence grave, aucune responsabilité ne sera encourue sous réserve que les dommages soient dûment justifiés.

Aucune Partie ne sera responsable des dommages indirects ou consécutifs causés à l'autre Partie.

Tout au long de la durée du Contrat, pour tout dommage, quelle que soit sa nature, ENDESA n'indemniserait le CLIENT en aucun cas d'un montant supérieur à 1 (un) mois de consommation pour chaque point de livraison et par événement, ou à trois mois pour la durée du présent Contrat.

Aucune des Parties n'encourra de responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie due à un dommage ou manquement d'exécution du fait d'un tiers, à une catastrophe naturelle, d'insurmontables restrictions relatives à des phénomènes atmosphériques ou des limites techniques observées au moment de l'interruption, ou d'une décision des autorités pour des raisons de sécurité ou d'ordre public.

En tout cas, le CLIENT garantit ENDESA contre tout recours émanant d'un tiers, quel qu'il soit, relatif à la réparation d'un dommage non spécifié subi par le CLIENT en application du Contrat.

### **12.2 Assurances :**

Les Parties souscrivent toutes les assurances requises afin de couvrir les risques des personnes à leur charge, conformément aux dispositions relatives à leur responsabilité. Elles supporteront chacune les primes et éventuelles franchises des assurances qu'elles souscriront finalement.

Chaque Partie garantit l'autre Partie contre les conséquences de toute action provenant de sa compagnie d'assurance, fondée sur une violation des obligations de l'autre Partie, et excédant les limites stipulées au présent Contrat.

## **13 LÉGISLATION ET RÈGLEMENTATION APPLICABLES**

Le présent Accord sera régi et interprété conformément à la loi française applicable et, en particulier, au Décret n°2004-251 en date du 19 mars 2004, ainsi que les dispositions réglementaires associées.

## **14 RÉSOLUTION DES LITIGES**

Sans préjudice de pouvoir recourir aux tribunaux conformément à la loi, si les Parties ne parviennent pas à un accord à l'amiable, le Tribunal de Commerce de Paris sera compétent afin de résoudre tout litige dérivé du présent Contrat.

## **15 CONFIDENTIALITÉ**

15.1 Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat. Les Parties s'engagent à ne révéler aucune information ni aucun document fournis par l'autre Partie, de quelle que nature qu'ils puissent être, économique, technique ou commerciale, auxquels elles pourraient avoir accès en application du Contrat.

Aucune des Parties n'est tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations dont il s'agit deviennent du domaine public sans faute imputable à la Partie cherchant à exonérer cette obligation de confidentialité.

Les Parties ne peuvent pas communiquer le contenu du Contrat ou les informations susmentionnées à un tiers sans l'autorisation préalable et par écrit de l'autre Partie, sous réserve que cette communication soit requise par une Autorité Publique Indépendante ou juridiction de la Commission Européenne, et sous réserve de ce qui puisse être requis par l'une des Parties afin de pouvoir exécuter le Contrat.

De même, les Parties peuvent révéler les informations confidentielles à leur auditeur et, de manière plus générale, si elles ont l'obligation légale d'y procéder. Dans ce dernier cas, la Partie concernée prendra soin de limiter la divulgation aux informations strictement nécessaires.

L'engagement de non-divulgation des Parties demeurera en vigueur tout au long de la durée du contrat et, à son expiration, pour une durée de cinq ans.

15.2 ENDESA a le droit d'utiliser les services de tiers afin d'exécuter les obligations contenues dans le présent Contrat, dans la mesure où ils s'adaptent à la correcte exécution du Contrat. Ces entités auront le devoir de respecter la confidentialité des données du CLIENT auxquelles elles ont accès et de garantir leur sécurité, et elles ne devront pas utiliser de telles données à toute autre fin ni les relier aux données en leur possession dans le but d'exécuter le présent Contrat. Sans préjudice de ce qui a été ci-dessus mentionné, ENDESA ne sera pas responsable des dommages causés par une divulgation induite des informations provenant desdits tiers.

## 16 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Sans préjudice de l'article 10 ci-dessus relatif à "la fin du contrat" si, en raison de circonstances de nature économique ou technique imprévisibles, exceptionnelles ou particulièrement graves survenant suite à la signature du Contrat et étrangères à la volonté des Parties, l'équilibre économique des relations contractuelles est à ce point perturbé qu'il devient préjudiciable pour l'une des Parties d'exécuter ses obligations, les Parties chercheront de bonne foi la solution la plus appropriée à la continuité de leur relation contractuelle.

À défaut d'accord entre les Parties, les conditions en matière de prix seront maintenues pour la durée du Contrat.

## 17 DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Sous réserve de dispositions légales prévoyant le contraire, les dispositions des lois et réglementations applicables seront considérées comme devant s'appliquer au présent Contrat en cas d'omission ou de divergence.

17.2 Toute modification subséquente apportée aux lois et réglementations auxquelles il est fait référence au paragraphe précédent devra automatiquement s'appliquer au présent Contrat.

17.3 Dans le cas où l'une quelconque des clauses du présent Contrat venait à être déclarée nulle et non avenue par toute autorité compétente ou tout Tribunal, elle devra être réputée, dans la limite compatible à la loi applicable, comme non écrite et son invalidité n'affectera pas les autres clauses, sous réserve de prouver que ces dernières étaient essentielles, pour l'une quelconque des Parties, à leur décision de conclure le présent Contrat.

17.4 Les Parties conviennent de bonne foi de la substitution de toute clause devenant nulle et non avenue du fait d'une autre clause, valide et effective, et aussi similaire que possible à la clause devant être substituée, dans le délai le plus bref et toujours dans un délai maximum de 30 (trente) jours.

17.5 Toute modification des CONDITIONS GENERALES sera portée à la connaissance du CLIENT par courrier postal ou électronique moyennant un préavis d'un (1) mois avant leur prise d'effet. Le CLIENT dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des nouvelles CONDITIONS GENERALES pour résilier le Contrat sans frais.

17.6 Révision due à des modifications de la réglementation : en cas d'amendements à la législation qui s'applique au présent Contrat, entraînant la modification de tout aspect ou caractéristique ayant trait à la fourniture de Gaz, ENDESA devra le notifier au CLIENT, ainsi que l'informer des conséquences de telles modifications et les appliquer au Contrat. L'application de telles modifications devra toujours être conforme à la législation en vigueur.

## 18 NOTIFICATIONS

18.1 Toute correspondance et notification devant être effectuée entre les Parties, dans le cadre du présent Contrat, ne sera considérée comme valable que si elle présente l'une des formes suivantes : lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique.

18.2 Les adresses de contact sont stipulées dans les Conditions Particulières et sur les factures. Pour la computation de tout délai visé au Contrat, il sera tenu compte de la date de réception par le destinataire. Néanmoins, s'il s'avère que le destinataire n'est pas allé retirer le pli recommandé aux services postaux, la notification sera considérée comme valable, produira ses effets et fera notamment courir les délais qui en découlent à compter de la date de la première présentation du pli par le représentant des services postaux au domicile du destinataire.

18.3 Pour l'exécution du présent Contrat et pour toute procédure éventuelle qui pourrait en être la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile en leur siège social énoncé dans les Conditions Particulières.

18.4 Tout changement de domicile ne sera opposable qu'à compter de la réception de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre Partie.

## 19 CODE ÉTHIQUE DE L'ACQUÉREUR

19.1 Nous vous informons que le Groupe ENEL, lors de la gestion de ses activités et relations d'affaires, se réfère aux principes contenus dans son Code Éthique, dans le Plan de Tolérance Zéro contre la corruption, et dans le Programme de Conformité en vertu du Décret Législatif Italien 231/2001 (disponible sur [www.endesa.com](http://www.endesa.com))

19.2 ENDESA souhaite que ses clients se réfèrent également aux mêmes principes lors de la gestion de leurs activités et relations d'affaires.

19.3 Le CLIENT déclare prendre le même engagement pris par ENDESA et déclare s'engager à respecter la Loi relative à la protection de l'emploi des enfants et des femmes, la Loi relative au traitement équitable, à la non-discrimination/abus/harcèlements, à la Loi relative à la liberté de constituer ou de rejoindre un syndicat, liberté d'association et de représentation, interdiction du travail forcé, respect de la sécurité et protection environnementale, des conditions d'hygiène sanitaire et du respect des dispositions, taux de rémunération, assurance et conditions fiscales (paiement obligatoire du personnel différant l'impôt sur le revenu) et de se référer à toute sorte d'employés pour la mise en œuvre du Contrat.

19.4 Il est entendu que la loi du Pays où les activités sont réalisées est applicable, et non la loi italienne.

19.5 En cas de violation de l'article précédent, ENDESA a le droit de résilier le Contrat et de réclamer des dommages-intérêts.

19.6 Le CLIENT, représenté par la personne soussignée, est conscient qu'une fausse déclaration donnera droit à ENDESA de résilier le Contrat et de réclamer des dommages-intérêts, et déclare :

- ne pas avoir été poursuivi en justice au cours des 5 (cinq) dernières années pour les crimes suivants contre les personnes : réduire et maintenir une personne en état d'esclavage ou asservissement, prostitution infantile et pornographie, tourisme sexuel infantile, commerce d'êtres humains ou d'esclaves.
- ENDESA respecte la Convention Globale et, conformément au dixième principe de celle-ci, a l'intention de poursuivre son engagement afin de combattre toute sorte de corruption. En conséquence, ENDESA interdit le recours à toute sorte de promesse, offre ou demande de paiement illégal, en argent ou autre avantage, dans le but d'avantager la relation avec la propre partie prenante, et cette interdiction vise la totalité de ses employés. Le CLIENT déclare prendre note des engagements d'ENDESA et s'engage à ne pas promettre, offrir ou demander de paiement illégal lors de la mise en œuvre du présent Contrat dans l'intérêt d'ENDESA et/ou en faveur de ses employés.

## DÉFINITIONS :

**Année Contractuelle :** période de 12 Mois consécutifs commençant à la date d'effet du Contrat.

**ATRD (Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution) :** L'ATRD est le tarif assurant la rémunération des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel en France.

**ATRT (Accès des Tiers aux Réseaux de Transport) :** Les tarifs ATRT pour l'Accès des Tiers aux Réseaux de Transport de gaz ont pour objectif d'assurer un revenu aux gestionnaires des réseaux de transport de gaz.

**Capacité Horaire (Journalière) de Livraison :** quantité maximale d'énergie que le Vendeur s'engage à livrer chaque Heure (chaque Jour) au Point de Livraison considéré en exécution du Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières.

**CHF :** Procédure de Changement de Fournisseur, telle que décrite dans les procédures des Gestionnaires de Réseau

**Client :** personne physique ou morale à laquelle est livré le Gaz en un ou plusieurs points de Livraison. Le Client est désigné aux Conditions Particulières.

**Conditions Générales :** partie du Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

**Conditions Particulières :** partie du Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre le Vendeur et le Client. Les Conditions Particulières fixent notamment les Capacités Horaires et Journalières de Livraison, ainsi que le prix des prestations objet du Contrat.

**Contenu Énergétique :** énergie, exprimée en MWh (PCS), contenue dans une quantité de gaz naturel donnée.

**Contrat :** le présent contrat, comprenant les présentes Conditions Générales de vente de gaz naturel, les Conditions Particulières et leurs annexes.

**Contrat d'Acheminement :** contrat ou protocole conclu entre le fournisseur et le Transporteur ou le Distributeur, ayant pour objet l'acheminement du Gaz jusqu'aux points de Livraison.

**Contrat de Raccordement :** contrat entre le Client et le Distributeur ou le Transporteur, relatif aux postes de livraison et aux branchements du Point de Livraison. Ceci correspond soit aux Conditions Standards de Livraison, soit au Contrat de Livraison Directe.

**Contrat de Livraison Direct :** contrat conclu directement entre le client et le gestionnaire de Réseau de Distribution déterminant les obligations relatives aux caractéristiques du gaz livré et le cas échéant à la mise à disposition d'un poste de consommation.

**Compteur (anciennement Dispositif de Mesurage) :** ensemble des équipements de mesures, correction, télétransmission et des systèmes de calcul, utilisé par le Distributeur ou le Transporteur pour déterminer les quantités de Gaz livrées en un Point de Livraison, leurs caractéristiques et leur Contenu Énergétique.

**Distributeur :** entité gestionnaire du réseau de distribution de Gaz Naturel.

**Transporteur :** entité chargée du transport du Gaz sur le Réseau jusqu'à chaque Point de Livraison ou Point d'Interface Transport Distribution

**Engagement Volume de Consommation :** quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), que le Client s'engage, hors cas de force majeure, à enlever et à payer, ou à défaut d'enlever, à payer.

**Été :** période de 7 Mois consécutifs ou non, comprenant les Mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre.

**Force majeure :** Outre les événements résultant de la définition de la force majeure conformément à la jurisprudence dérivée de l'article 1.148 du Code Civil Français, les Parties conviennent que les circonstances suivantes sont comparables aux événements de cette nature :

- guerre, déclarée ou non déclarée, guerre civile, émeutes et révolutions, terrorisme et actes de piraterie ou sabotage,
- circonstances climatiques, et/ou phénomène sismique, et/ou inondations, et/ou incendies empêchant le Contrat de s'appliquer,
- circonstances de nature politique, crise économique ou grèves entraînant une limitation significative ou une discontinuité de l'activité de fourniture par ENDESA ou approvisionnement des Parties en matières premières nécessaires à leur activité de production,
- graves accidents opérationnels entraînant l'interruption totale de la production d'énergie électrique destinée au Client durant plus de 48 heures, et dont les conséquences ne peuvent pas être compensées par des moyens immédiatement disponibles,
- les interruptions de la production imposées par les grèves de personnel, dont les caractéristiques s'apparentent à celles d'une catastrophe naturelle, en particulier dans le cas d'une grève à l'échelle nationale ayant des répercussions locales,
- la Partie alléguant un cas de Force Majeure s'engage à s'efforcer de son mieux afin de limiter et/ou mettre fin aux conséquences de l'évènement constitutif de la force majeure ou circonstance comparable dès que possible. Au cours de la période d'interruption de ses obligations, elle informera régulièrement l'autre Partie de l'évolution de l'évènement constitutif de la force majeure ou circonstance comparable, ainsi que des conditions aux effets de poursuivre ses obligations contractuelles. Les Parties ne peuvent requérir d'indemnité de quelle que nature que ce soit eu égard aux événements ou circonstances envisagés dans le présent article.

**Fournisseur :** considéré comme prestataire de la fourniture de Gaz au Client selon les modalités prévues au Contrat, Endesa pour ce contrat.

**Gaz :** gaz naturel objet du Contrat.

**Gestionnaire de réseau :** Gestionnaire du réseau de Transport ou de Distribution

**Heure :** période de soixante minutes consécutives commençant et finissant à une heure juste.

**Hiver :** période de 5 Mois consécutifs ou non, comprenant les Mois de janvier, février, mars, novembre et décembre.

**Installation :** point de livraison consommateur de gaz naturel bénéficiant de l'objet du Contrat et placé sous la responsabilité du Client

**Jour :** période de vingt-quatre Heures consécutives, commençant à six heures (ante meridiem) un jour donné et finissant à six heures (ante meridiem) le jour suivant. Par exception, le Jour comporte respectivement vingt-trois et vingt-cinq heures aux dates de passage de l'heure d'hiver d'été et de passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été.

**Mois :** période commençant à six heures (ante meridiem) le premier jour d'un mois calendaire donné et finissant à six heures (ante meridiem) le premier jour du mois calendaire suivant.

**Partie :** l'une quelconque des parties au Contrat.

**Partie Affectée :** le Client ou le Fournisseur

**Point d'Interface Transport Distribution :** point d'intersection entre le réseau de Transport et le réseau de Distribution

**Point de Livraison :** point où le Vendeur livre le Gaz au Client. Le ou les Points de Livraison sont spécifiés aux Conditions Particulières.

**Poste de Livraison :** installation située à l'extrémité aval du Réseau, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au Client.



**PCE** : Point de comptage et d'estimation

**PEG DA End Of Day Povernext** : Pour chaque mois de fourniture, moyenne arithmétique non-pondérée en EUR/MWh, et arrondie à trois décimales, des cotations journalières PEG Day-Ahead et Weekend, End Of Day, week-end et jours fériés compris, telles que publiées dans la section Povernext-EEX® Spot Market Data sur le site [www.povernext.com](http://www.povernext.com).

**Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS** : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète d'un mètre cube normal de Gaz dans l'air, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro degré Celsius, de manière telle que la pression à laquelle la réaction a lieu reste constante et égale à 1,01325 bar, et que tous les produits de la combustion soient ramenés à température de zéro degré Celsius, tous ces produits étant à l'état gazeux, sauf l'eau formée pendant la combustion, qui est ramenée à l'état liquide à la température de zéro degré Celsius.

**Consommation annuelle de référence ou « CAR »** : consommation annuelle de référence communiquée par les gestionnaires de réseau de Distribution.

**Profil** : le profil caractérise la consommation d'un PCE tout au long de l'année. Il comprend deux ensembles :

- la répartition de la consommation annuelle d'un PCE rattaché à ce profil, pour chaque jour de l'année, pour une chronique de températures de référence ;
- un ensemble de formules de correction de consommation permettant de tenir compte de la température réellement constatée au niveau de la station météorologique associée au PCE.

**Quantité Annuelle Déclarée (Quantité Hiver Déclarée, Quantité Été Déclarée, Quantité Mensuelle Déclarée)** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), que le Client prévoit de consommer pendant l'Année Contractuelle (l'Hiver de l'Année Contractuelle, l'Été de l'Année Contractuelle, un Mois donné de l'Année Contractuelle).

**Quantité en Dépassement** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), que le Vendeur a livré, un Jour donné (une Heure donnée, un Mois donné, en Hiver, en Été, sur l'Année Contractuelle) en un Point de Livraison donné, au-delà de la Capacité Journalière (Horaire de Livraison, Quantité Mensuelle Déclarée, Quantité Hiver Déclarée, Quantité Été Déclarée, Quantité Annuelle Déclarée).

**Quantité Journalière Livrée (Quantité Horaire Livrée, Quantité Mensuelle Livrée)** : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), que le Vendeur a livré un Jour donné (une Heure donnée, un Mois donné) en un Point de Livraison donné en exécution du Contrat.

**Réseau** : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la responsabilité du Transporteur ou le Distributeur, constitué notamment de canalisations, d'installations de compression, de mesure, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes informatiques à l'aide desquels le Transporteur ou le Distributeur achemine le Gaz jusqu'aux Points de Livraison. La limite du Réseau est la bride aval d'un Poste de Livraison.

**Semaine** : période de sept jours consécutifs, commençant un lundi à six heures (ante meridiem) et finissant à six heures (ante meridiem) le lundi suivant.

**Souscription de Capacité** : le Client détermine sa Capacité Journalière auprès du gestionnaire de réseau à travers le Fournisseur. Cette dernière doit être validée par le Gestionnaire de Réseau.

**Terme Fixe** : élément du prix, tarif ou taxe, qui ne varie pas en fonction des quantités livrées.

**Terme de Quantité** : élément du prix appliqué aux quantités livrées

**Transporteur** : entité chargée du transport du Gaz sur le Réseau jusqu'à chaque Point de Livraison ou Point d'Interface Transport Distribution.

**Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz naturel (ou « TICGN »)** : taxe perçue sur les livraisons de gaz naturel.